



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-34**

under the

**HISTORIC SITES PROTECTION ACT
(O.C. 2001-188)**

Filed May 2, 2001

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
Board — Commission	
department — ministère	
event permit — permis pour événement	
Military Compound — Quartier militaire	
municipality — municipalité	
Authorized applicants	3
Issuance of event permit	4
Application for event permit	5
Terms and conditions of event permit	6
Restrictions on use of Military Compound	7, 8
Exclusion from right to restrain	9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-34**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA PROTECTION
DES LIEUX HISTORIQUES
(D.C. 2001-188)**

Déposé le 2 mai 2001

Sommaire du Règlement

Citation	1
Définitions	2
Commission — Board	
Loi — Act	
ministère — department	
municipalité — municipality	
permis pour événement — event permit	
Quartier militaire — Military Compound	
Demandeurs autorisés	3
Délivrance de permis pour événement	4
Demande de permis pour événement	5
Modalités et conditions du permis pour événement	6
Restrictions à l'utilisation du Quartier militaire	7, 8
Exclusion du droit de faire cesser une violation	9

Under section 8 of the *Historic Sites Protection Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Military Compound Event Permit Regulation - Historic Sites Protection Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Historic Sites Protection Act*; («Loi»)

“Board” means the Military Compound Board continued under section 3 of the *Military Compound Board Regulation - Historic Sites Protection Act*; («Commission»)

“department” means

(a) with respect to the Province, a department as defined in the *Right to Information Act*, and

(b) with respect to the Government of Canada, a government institution as defined in the *Access to Information Act* (Canada); («ministère»)

“event permit” means a permit issued under section 4; («permis pour événement»)

“Military Compound” means the Military Compound in Fredericton, New Brunswick; («Quartier militaire»)

“municipality” means a city, town or village. («municipalité»)

En vertu de l’article 8 de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les permis pour événement dans le Quartier militaire - Loi sur la protection des lieux historiques*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

«Commission» désigne la Commission du Quartier militaire maintenue en vertu de l’article 3 du *Règlement sur la Commission du Quartier militaire - Loi sur la protection des lieux historiques*; («Board»)

«Loi» désigne la *Loi sur la protection des lieux historiques*; («Act»)

«ministère» désigne

a) en ce qui concerne la province, un ministère tel que défini à la *Loi sur le droit à l’information*, et

b) en ce qui concerne le gouvernement du Canada, une institution fédérale tel que définie à la *Loi sur l’accès à l’information* (Canada); («department»)

«municipalité» désigne une cité, une ville ou un village; («municipality»)

«permis pour événement» désigne un permis délivré en vertu de l’article 4; («event permit»)

«Quartier militaire» désigne le Quartier militaire situé à Fredericton au Nouveau-Brunswick. («Military Compound»)

Authorized applicants

3(1) No person or group shall hold an event in the Military Compound without first obtaining an event permit.

3(2) Only the following may apply to the Board under section 5 for an event permit:

- (a) a department of the Province;
- (b) a department of the Government of Canada;
- (c) a municipality; or
- (d) a non-profit organization or non-profit corporation.

Issuance of event permit

4 The Board may issue an event permit for the holding of an event in the Military Compound to an applicant and the Board shall take into consideration the following:

- (a) the nature of the proposed event;
- (b) the date and time of the proposed event;
- (c) the use of amplified sound during the proposed event; and
- (d) whether adequate provision has been made for
 - (i) sanitation, garbage removal and site clean-up,
 - (ii) policing and security,
 - (iii) the parking of motor vehicles,
 - (iv) the protection of adjacent property,
 - (v) the acquisition of all necessary permits, and

Demandeurs autorisés

3(1) Nul ne peut tenir un événement dans le Quartier militaire sans obtenir au préalable un permis pour événement.

3(2) Une demande de permis pour événement en vertu de l'article 5 peut être présentée à la Commission par :

- a) un ministère de la province;
- b) un ministère du gouvernement du Canada;
- c) une municipalité; ou
- d) un organisme sans but lucratif ou une société sans but lucratif.

Délivrance de permis pour événement

4 La Commission peut délivrer un permis pour événement à un demandeur afin de tenir un événement dans le Quartier militaire et elle doit tenir compte

- a) de la nature de l'événement proposé,
- b) de la date et de l'heure de l'événement proposé,
- c) de l'utilisation d'un amplificateur de son pendant l'événement proposé, et
- d) des dispositions prises en matière
 - (i) d'hygiène, de ramassage des ordures et de nettoyage des lieux,
 - (ii) de maintien de l'ordre et de sécurité,
 - (iii) de stationnement des véhicules à moteur,
 - (iv) de protection des propriétés adjacentes,
 - (v) de l'acquisition de tous les permis nécessaires, et

(vi) the collection and payment of all taxes, levies or assessments.

Application for event permit

5(1) Subject to subsection (2), an application for an event permit shall be made to the Board in writing and shall contain

(a) the name of the group holding the proposed event and the name, mailing address and telephone number of a contact person,

(b) a description of the nature of the proposed event,

(c) the date and time at which the proposed event is to take place,

(d) if requested by the Board, the provision made for

(i) sanitation, garbage removal and site clean-up,

(ii) policing and security,

(iii) the parking of motor vehicles,

(iv) the protection of adjacent property,

(v) the acquisition of all necessary permits, and

(vi) the collection and payment of all taxes, levies or assessments,

(e) if requested by the Board, a site plan of the proposed event, showing

(i) the boundaries of the area to be used for the proposed event and the location of any temporary structures, including toilet facilities, canteens and garbage disposal units,

(vi) de perception et de paiement de la totalité des taxes, impôts ou cotisations.

Demande de permis pour événement

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), une demande de permis pour événement doit être présentée par écrit à la Commission et doit comprendre

a) le nom du groupe tenant l'événement proposé et le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone d'une personne-ressource,

b) une description de la nature de l'événement proposé,

c) la date et l'heure auxquelles doit avoir lieu l'événement proposé,

d) si la Commission le demande, les dispositions prises en matière

(i) d'hygiène, de ramassage des ordures et de nettoyage des lieux,

(ii) de maintien de l'ordre et de sécurité,

(iii) de stationnement des véhicules à moteur,

(iv) de protection des propriétés adjacentes,

(v) de l'acquisition de tous les permis nécessaires, et

(vi) de perception et de paiement de la totalité des taxes, impôts ou cotisations,

e) si la Commission le demande, un plan d'aménagement de l'événement proposé illustrant

(i) les limites de la zone utilisée pour l'événement proposé et l'emplacement des structures temporaires, y compris les toilettes, les cantines et les poubelles,

(ii) the location of entrances and exits to the site, and

(iii) the location of parking areas, and

(f) any further information in support of the application.

5(2) An applicant under subsection (1) shall provide any additional information requested by the Board.

Terms and conditions of event permit

6(1) The Board may issue an event permit upon any terms and conditions, including, but not limited to, the following:

(a) an event may include an admittance fee if

(i) the area to be used for the event described in the site plan under paragraph 5(1)(e) is adequately marked, and

(ii) the public is allowed unrestricted access to the buildings and parking lots of the Military Compound not within the area described in the site plan under paragraph 5(1)(e);

(b) an event may include a voluntary contribution from participants if members of the public who are not participating in the event are not asked to provide the voluntary contribution; and

(c) the Board may direct that an event be concluded by a specific time.

6(2) The Board may require that an applicant for an event permit provide a deposit to the Board for security against any damage or other costs related to the event and the deposit shall be applied against any costs incurred by the Board as a result of the event and the applicant shall be responsible for any costs in excess of the amount of the deposit.

(ii) l'emplacement des entrées et des sorties des lieux, et

(iii) l'emplacement des aires de stationnement, et

f) tout autre renseignement à l'appui de la demande.

5(2) Un demandeur en vertu du paragraphe (1) doit fournir tout autre renseignement demandé par la Commission.

Modalités et conditions du permis pour événement

6(1) La Commission peut délivrer un permis pour événement assorti de modalités et conditions, et notamment :

a) un événement peut comprendre des frais d'admission si

(i) la zone utilisée pour l'événement, décrite dans le plan d'aménagement en vertu de l'alinéa 5(1)e) est désignée adéquatement, et

(ii) le public a libre accès aux édifices et aux aires de stationnement du Quartier militaire à l'extérieur de la zone décrite au plan d'aménagement en vertu de l'alinéa 5(1)e),

b) un événement peut comprendre une contribution volontaire de la part des participants si on ne demande pas aux membres du public qui ne participent pas à l'événement d'en faire autant, et

c) la Commission peut ordonner qu'un événement soit terminé à une heure précise.

6(2) La Commission peut exiger qu'un demandeur de permis pour événement fournisse un dépôt de garantie contre les dommages ou autres coûts associés à l'événement et le dépôt doit servir aux coûts engagés par la Commission en raison de l'événement et le demandeur est tenu responsable des coûts engagés dépassant le montant du dépôt.

6(3) If the Board has not required a deposit under subsection (2), the Board may require an event permit holder to reimburse the Board for any expenses that the Board incurs as a result of the event.

6(4) The Board and the Province shall be indemnified by the holder of an event permit for all liability arising out of the use of the Military Compound for the event, and the Board may require an applicant for an event permit to obtain public liability insurance for the event.

Restrictions on use of Military Compound

7(1) Subject to subsection (2), vehicles are not permitted on the lawn of the Military Compound.

7(2) The Board may allow a vehicle to be parked or driven on the lawn of the Military Compound.

8 The Board may issue event permits for no more than a total of 15 days per calendar year for events that

- (a) continue past or begin after 9:30 p.m., and
- (b) use amplified sound.

Exclusion from right to restrain

9 Section 9.1 of the Act does not apply to an event permit.

6(3) Si la Commission n'a pas exigé de dépôt en vertu du paragraphe (2), elle peut exiger qu'un titulaire du permis pour événement lui rembourse les dépenses qu'elle engage en raison de l'événement.

6(4) La Commission et la province doivent être indemnisées par le titulaire du permis pour événement pour toutes responsabilités auxquelles il pourrait être tenu résultant de l'utilisation du Quartier militaire pour la tenue de l'événement, la Commission peut exiger qu'un demandeur de permis pour événement souscrive à une assurance de responsabilité civile pour la tenue de l'événement.

Restrictions à l'utilisation du Quartier militaire

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), les véhicules ne sont pas permis sur la pelouse du Quartier militaire.

7(2) La Commission peut permettre le stationnement ou la conduite d'un véhicule sur la pelouse du Quartier militaire.

8 La Commission peut délivrer des permis pour événement totalisant 15 jours par année civile pour la tenue d'événements

- a) qui se poursuivent ou commencent après 21 h 30, et
- b) lorsqu'un amplificateur de son est utilisé.

Exclusion du droit de faire cesser une violation

9 L'article 9.1 de la Loi ne s'applique pas à un permis pour événement.